

Article IV-3 : Exonérations

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

L'utilisateur est redevable même si le logement (ou local) est inoccupé.

Dans le cadre d'un logement ou d'un local inoccupé, c'est le propriétaire qui est redevable.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOMi.

La REOMi est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la REOMi.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de volerie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

Article IV-4 : Modalités de calcul

Le calcul du montant de la REOMi est établi sur la base d'éléments matériels permettant d'évaluer le service rendu à l'utilisateur. L'assiette de la REOMi est basée sur la dotation en bacs OM (ordures ménagères) et EMBALLAGES (Biflux) mis à disposition de l'utilisateur.

Le montant de la REOMi est calculé comme suit :

FORMULE

Elle est établie pour l'année sur le nombre et la contenance des bacs de collecte OM (ordures ménagères) et des bacs de collecte EMBALLAGES (Biflux) mis à disposition de l'utilisateur.

Cette part permet de couvrir les dépenses liées à la part fixe du marché de collecte des déchets, aux bornes d'apport volontaire, aux déchèteries, aux frais de personnel, aux bacs de collecte, aux investissements, ...

Prorata temporis : la part fixe est établie pour l'année. Toutefois, un calcul au prorata temporis sera appliqué sur la part fixe de la REOMi en cas de déménagement ou d'emménagement sur présentation de justificatifs par l'utilisateur (exemples : copie de bail du nouveau logement, copie de l'état des lieux de l'ancien logement, extrait acte de vente du logement etc.). A défaut, le montant appliqué sera celui de l'année entière.

En cas de nouvelle construction, le prorata temporis sera calculé à partir de la date de mise à disposition des bacs de déchets.

En cas de changement de taille du bac de collecte, c'est la date de livraison du nouveau bac qui sera pris en compte pour le calcul de la REOMi (cf article III-1).

Si le délai de livraison est supérieur à 30 jours, ce n'est pas la date de livraison du bac qui sera pris en compte mais la date à J+30 à partir de la prise en compte de la commande (cf article III-1).

A noter : Si l'utilisateur ne possède pas de bacs (impossibilité de stockage), la partie fixe facturée correspondra à la dotation en bacs qu'il aurait du avoir selon la composition du foyer. Si cette dernière n'est pas connue, une partie fixe lui sera facturée sur la base d'un bac 240 L OM et d'un bac de 240 L EMBALLAGES.

PART VARIABLE

Elle est établie à partir :

- du nombre de levées comptabilisées de chaque bac OM
- du nombre de levées comptabilisées de chaque bac BIFLUX
- du nombre de sacs papiers biodégradables pour la collecte des DECHETS VEGETAUX délivrés
- du nombre de sacs plastiques OM délivrés
- du nombre de sacs plastiques BIFLUX délivrés
- du nombre de rendez-vous encombrants (et exceptionnellement DEEE) pris

Le montant de chacune des parts (fixe et variable), dont la somme représente la REOMi due par l'utilisateur, résulte de l'application des tarifs votés par le Conseil Communautaire.

Formule de calcul de la REOMi

Partie fixe	ORDURES MENAGERES	+	BIFLUX
+			
Partie variable	Nombre de levées de chaque bac ORDURES MENAGERES	+	Nombre de levées de chaque bac BIFLUX
		+	Nombre de sacs délivrés (déchets verts, ordures ménagères, emballages)
		+	Nombre de RDV encombrants ou DEEE